

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e ch.) : Assurance de marchandises; exagération dolosive de leur valeur; nullité. — Tribunal de commerce de la Seine : Commerce des esprits; vente d'esprit première qualité à 36 degrés; provenances française et étrangère.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Metz (ch. corr.) : Homicide par imprudence; femme tuée par un mari. — Cour d'assises de la Seine : Vol de poudre dans les magasins de l'Etat. — Cour d'assises de la Haute-Saône : Faux en écriture privée; rébellion contre les agents de la force publique.
TRIBUNAL DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Paratier-Lafosse.

Audiences des 15, 22 et 25 avril.

ASSURANCE DE MARCHANDISES. — EXAGÉRATION DOLOSIVE DE LEUR VALEUR. — NULLITÉ.

I. L'assureur peut, nonobstant la mention dans la police de valeurs agréées, contester cette valeur comme exagérée, lorsqu'il y a dol et fraude dans la déclaration.

II. Cette exagération entraîne pour l'assuré la nullité de l'assurance, lorsqu'il résulte des faits qu'en cas de perte des trois quarts de la valeur des marchandises assurées, et qu'il est établi que plus du quart a été saisi et vendu.

III. Surabondamment le délaissement ne saurait être admis lorsqu'il a été stipulé qu'il n'aurait lieu qu'en cas de perte des trois quarts de la valeur des marchandises assurées, et qu'il est établi que plus du quart a été saisi et vendu.

Par police du 6 janvier 1855, MM. Beaussier et C^e avaient fait assurer par la compagnie la Mélusine 20,000 francs, valeur estimée et agréée de 245 tonneaux de bitume, chargés dans le navire le *Ferdinand*, suivant avis du 9 décembre à la Trinidad. Le 7 février suivant, par suite de fortune de mer, le navire a dû relâcher à Faval, où, le surlendemain, il fut par un coup de vent jeté à la côte.

Reconnu innavigable, le navire fut vendu, et une partie du chargement qui avait pu être sauvé fut amené au Havre sur le bâtiment *l'Hortense* et vendu 3,000 fr.

En cet état, délaissement signifié par Beaussier et C^e à la Mélusine avec demande en paiement des 20,000 francs assurés.

La compagnie qui jusque-là n'avait pas été autrement renseignée sur la valeur réelle de la marchandise assurée, et qui n'avait pas eu de raison de suspecter la sincérité de la déclaration de cette valeur, reçut alors une opposition formée entre ses mains par le sieur Garnier, vendeur de la marchandise, en vertu d'une permission du juge au bas de la requête où il était exposé qu'il avait la concession d'une partie d'un lac bitumeux dans l'île de la Trinidad; qu'ayant proposé à MM. Beaussier et C^e de constituer une société pour l'application de ce bitume, il fut convenu qu'on ferait venir un chargement qui servirait d'épreuve; qu'à cet effet, on chargea le navire le *Ferdinand* de bitume que MM. Beaussier et C^e firent assurer à la Mélusine sous leur nom, moyennant 20,000 fr.;

Que ce navire, chargé de bitume à lui appartenant, a été naufragé dans la Manche, et que MM. Beaussier et C^e ont touché d'un moment à l'autre le montant de ladite assurance; qu'il devait être remboursé de la valeur de ce bitume;

Que MM. Beaussier et C^e, qui l'ont fait assurer, ont dépensé, d'après leur propre déclaration, une somme de 8,000 fr.; que conséquemment la différence entre cette somme et celle de 20,000 fr., soit 12,000 fr., représente la valeur de ce bitume; qu'il demande à être autorisé à former opposition à concurrence de cette dernière somme.

Mais lorsque la compagnie la Mélusine, pour qui cette requête fut un trait de lumière, manifesta l'intention de lever parti de cet exposé pour soutenir qu'il y avait exagération dans la valeur assurée, et que la somme assurée comprenait nécessairement le fret des marchandises et le bénéfice espéré, qui ne s'assurent pas, aux termes de l'article 347 du Code de commerce, le sieur Garnier donna lieu de son opposition.

D'un autre côté, et au cours de l'instance en nullité du délaissement, MM. Beaussier et C^e démentant cet exposé, ont fait fixer la vente avait été sérieuse; que le prix qui avait été fixé à 60 fr. le tonneau, au lieu de 100 fr. que Garnier voulait obtenir; que, sur le prix, le sieur Garnier avait déjà reçu, savoir : le 9 septembre 10,000 fr., et le 29 janvier 4,000 fr., de sorte qu'il résultait du rapprochement de ces deux versions que le sieur Garnier aurait touché à un prix exceptionnel, miraculeux; qu'il aurait été payé de ce prix, et que, lorsqu'il avait formé son opposition, il aurait tout oublié, et la vente, et le paiement du fret, et la valeur de la marchandise, pour s'intituler propriétaire, faire acte de propriétaire et conduire des saisies.

Ceci expliquait suffisamment la main-levée donnée par le sieur Garnier de son opposition, mais cela ne pouvait pas fixer sur la valeur de la marchandise assurée.

Or, la compagnie la Mélusine représentait devant la Cour une facture produite par les adversaires eux-mêmes, et ainsi conçue :

1854, 8 ^e décembre :		
235 tonneaux bitume à 3. 50 dollars,	822 50	
10 tonneau bitume épuré à 14 dollars,	140 »	
	Dollars, 962 50	
	Commission, 10 0/0,	96 25
	Dollars, 1,058 75	

Ce qui, en France, fixait le prix d'achat à 6,319 fr., représenté par les frais d'extraction, transport, courtage et chargement.

Ce document avait déterminé la conviction de l'arbitre rapporteur et l'opinion du Tribunal sur l'exagération dolosive de la valeur de la marchandise, dans le but prohibé de faire assurer le fret et le bénéfice espéré.

Aussi le Tribunal avait-il rejeté la demande en délaissement par les motifs suivants :

« Attendu que, par police en date du 10 janvier 1855, enregistrée, Beaussier et C^e ont fait assurer à la Mélusine un chargement de 245 tonneaux de bitume, pris à la Trinidad, à destination du Havre pour une valeur de 20,000 fr., moyennant une prime déterminée;

« Attendu que, le 7 février 1855, le navire le *Ferdinand*, portant le chargement, objet du contrat, a dû relâcher pour cause d'avarie; que, le 9 du même mois, il a été jeté à la côte et déclaré innavigable;

« Attendu que, pour se refuser au remboursement de l'assurance qui lui est réclamée, la compagnie la Mélusine invoque les termes de l'art. 347 du Code de commerce, se fondant sur ce que le contrat serait nul comme comprenant le fret de marchandises et le profit espéré;

« Attendu que c'est en vain que les demandeurs prétendent arguer des mots : « Valeur agréée », portés en la police; que ces mots ne sauraient en rien interdire à la compagnie le droit de faire la preuve des faits qu'elle articule;

« Attendu que Beaussier et C^e, appelés à justifier de la valeur de la marchandise, objet de l'assurance, ne produisent à l'appui que la lettre d'avis à eux adressée le 9 décembre 1854 par un sieur Bernard, leur mandataire à la Trinidad; que cette lettre fixe leur débit à 1,038 piastres, soit 6,319 fr., représentant les frais d'extraction, transport, courtage et chargement; que les demandeurs ne sauraient à bon droit prétendre qu'il convient d'ajouter à ladite somme le prix du bitume chargé;

« Qu'il résulte des faits du procès, que le sieur Garnier, concessionnaire, avait consenti ce chargement dans la vue d'une société en projet, et sans attribution de prix à son profit; que la preuve de ce fait ressort de la requête dudit sieur Garnier, en date du 20 avril 1855, requête dans laquelle il prétend exercer ses droits de propriétaire sur le bitume à concurrence de 12,000 fr., qu'on ne saurait voir dans les prétendus versements de 14,000 fr. faits à Garnier, qu'un acte de connivence consommé entre Garnier et Beaussier et C^e, au dommage de la Mélusine; que ces versements sont, en effet, démentis par les prétentions exposées dans la requête du 20 avril 1855, précitée;

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède, que le contrat d'assurance a eu pour objet, dans l'espèce, le fret des marchandises et le profit espéré de ces marchandises, qu'il y a donc lieu, aux termes de l'art. 347 du Code de commerce, de le déclarer nul;

« Attendu surabondamment que le bitume dont s'agit ne saurait faire l'objet d'un délaissement; qu'aux termes de la police intervenue entre les parties, franchise d'avarie, le délaissement ne pouvait avoir lieu qu'en cas de perte justifiée des trois quarts de la valeur de la marchandise; que le chargement a été vendu au prix de 3,000 fr., qui représentent plus que le quart des 6,319 francs, valeur ci-dessus établie; qu'il en ressort encore que le délaissement ne saurait être fait;

« Par ces motifs, etc.

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« En ce qui touche l'appréciation de la valeur du bitume, résultant, suivant les appellants, des documents produits par eux et émanés de Garnier :

« Considérant que si lesdits appellants exigent, pour déterminer la valeur du bitume, d'une vente qui en aurait été faite par Garnier le 1^{er} septembre 1854, et de deux quittances données par ledit Garnier, l'une de 10,000 fr., en date du 9 septembre 1854, l'autre de 4,000 fr., en date du 29 janvier 1855, ainsi que d'une opposition formée le 20 avril 1856 par Garnier entre les mains du directeur de la Mélusine pour sûreté de 12,000 fr., valeur par lui attribuée à ce bitume, l'évaluation tirée de la production de ces documents ne saurait être sérieusement acceptée; qu'en effet, d'une part, il est constant au procès que Garnier qui n'avait plus, à la date de cette opposition, la qualité de propriétaire de ladite marchandise, et qui, en tous cas, en aurait été payé, a dû, par ce double motif, donner main-levée de son opposition, et que, d'autre part, ces documents n'ayant aucune date certaine, ne peuvent, en raison d'ailleurs des circonstances dans lesquelles ils sont produits, inspirer une confiance suffisante dans leur sincérité; qu'il n'y a donc lieu d'en tenir compte et de s'y arrêter;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,
« Confirme.

(Plaidants : M^e Senard, pour MM. Beaussier et C^e, appelants; M^e Dufaur, pour la compagnie la Mélusine, intimée; conclusions contraires de M. Marie, substitut de M. le procureur-général.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier.

Audience du 28 mai.

COMMERCE DES ESPRITS. — VENTE D'ESPRIT PREMIÈRE QUALITÉ A 36 DEGRÉS. — PROVENANCES FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE.

Dans le commerce des eaux-de-vie, la dénomination dans un marché d'esprit première qualité à 36 degrés au tempéré, ne désigne pas nécessairement des esprits de provenance française, et le vendeur peut exécuter le marché en tirant des 3/6 étrangers, si d'ailleurs la marchandise est loyale et marchande et peut subir l'épreuve de la comparaison avec les types déposés à la chambre syndicale des courtiers de commerce.

La grande quantité d'esprits étrangers introduits en France depuis le décret qui en a autorisé l'importation, a donné naissance à de nombreuses difficultés sur l'interprétation à donner à la dénomination d'esprit fin première qualité, qui a remplacé les anciennes dénominations de 3/6 nord ou 3/6 betterave. Le Tribunal a tranché la question en faveur des esprits étrangers par le jugement sui-

vant, qui a été rendu sur les plaidoiries de M^e Bordeaux, agréé de MM. Léonard et Joseph Aquarone; de M^e Victor Dillais, agréé de MM. Brabant, Lindmann, Suzanne et C^e; et de M^e Bertera, agréé de M. Brugnière :

« Le Tribunal,
« Vu leur connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un même jugement :

« En ce qui touche la demande d'Aquarone, d'Augustin, contre Brabant, Lindmann, Suzanne et C^e :

« Attendu que, suivant conventions verbales en date du 24 janvier 1857, Brabant, Lindmann, Suzanne et C^e ont vendu à Aquarone, d'Augustin et C^e, par l'entremise du sieur Blaye, courtier de commerce, cent fûts d'esprit première qualité à 36° au tempéré en fûtilles d'environ 620 litres chacune, livrables à différentes époques, au prix de 128 fr. l'hectolitre; qu'il a été convenu que toute contestation serait jugée par arbitres, et que l'arbitrage serait basé sur les types déposés à la chambre syndicale des courtiers du commerce à la Bourse de Paris;

« Attendu qu'en exécution de ce marché, les défendeurs ont offert aux demandeurs 25 pièces de 3/6 allemand, qui ont été refusées comme 3/6 étrangers, et ne remplissant pas les conditions de la vente qui obligeaient à faire une livraison de 3/6 français;

« Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu de rechercher les raisons de cette dénomination : Esprit fin première qualité, et de déterminer les obligations résultant pour les parties engagées par des marchés conclus dans ces termes;

« Attendu qu'il résulte des débats et des renseignements recueillis que cette dénomination générale a été adoptée au lieu de celle de 3/6 nord ou de 3/6 betterave qui figuraient précédemment sur les marchés, depuis le décret qui a autorisé l'importation des 3/6 étrangers et depuis que cette importation a pris un développement considérable;

« Que les marchandises vendues sous cette simple dénomination, et non désignées d'une manière spéciale, constituent des 3/6 dits de livraison qui, suivant les usages constants et appliqués journellement dans les transactions de cette nature, doivent être acceptés si la marchandise est loyale et marchande, si elle est en fûtilles bien conditionnées, si elle pèse le degré annoncé, si enfin, en cas de contestation, elle peut subir l'épreuve de la comparaison avec les types déposés à la chambre syndicale des courtiers de commerce de la Bourse de Paris, sans que ces types puissent donner lieu à aucune recherche de provenance;

« Attendu que le marché fait entre les parties ne portant aucune stipulation relative à la provenance des marchandises vendues, le demandeur ne peut exiger des 3/6 de telle ou telle fabrication, et qu'il doit être tenu d'accepter ceux qui remplissent les conditions que comporte son marché;

« Que toutefois, pour apprécier la qualité de la marchandise présentée, il y a lieu, avant faire droit, de désigner, conformément à la demande, des arbitres chargés d'en faire l'expertise;

« Par ces motifs,
« Déclare le demandeur mal fondé dans sa prétention de ne recevoir que des 3/6 français, et d'avoir droit sur le mérite de la livraison qui doit lui être faite,

« Commet MM. Gasquet, Cotton et Ad. Valentin pour arbitrer les 3/6 qui doivent être livrés;

« Dit que, faute par les parties de s'entendre, les arbitres feront leur rapport au Tribunal pour y être statué ce que de droit, dépens réservés;

« Sur l'appel en garantie :

« Attendu que Brabant, Lindmann, Suzanne et C^e ont acheté de Brugnière les 3/6 qu'ils ont offerts à Aquarone, que Brugnière doit donc être tenu d'intervenir et de garantir en cas de condamnation;

« Maintient Brugnière en cause pour être statué ultérieurement ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. correct.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Sérot.

Audience du 7 mai.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — FEMME TUÉE PAR SON MARI.

Le prévenu est un homme grand et robuste. La tristesse est empreinte sur ses traits.

Il déclare se nommer Charles-Auguste Warin, âgé de trente ans, boucher, demeurant à Mohan (Ardennes). Il est détenu depuis le 20 février. Un fusil figure parmi les pièces à conviction.

M. P. Grand, conseiller rapporteur, fait connaître les faits de cette cause.

« Ce n'a pas été sans un vif sentiment de tristesse, dit ce magistrat, que j'ai pris connaissance de l'information dont je vais reproduire devant vous les principales parties. Il s'agit, en effet, d'un père de famille qui semblait être dans des conditions heureuses; son commerce prospérait; sa femme, aussi laborieuse que bonne mère, élevait avec dévouement les quatre enfants qui contribuaient au bonheur de ce jeune ménage... lorsque, tout d'un coup, le vendredi 20 février, la scène change. A dix heures et demie du soir, dans la maison conjugale, un fusil apparaît dans les mains du mari, le coup part, la femme est atteinte, et, moins de deux heures après, rend le dernier soupir, en répondant à ceux qui l'interrogent que son mari l'a tuée volontairement. Le mari paraît désolé, et, pour me servir d'une expression de l'information, fou de douleur, à l'aspect de l'immense malheur qui jette le deuil dans sa maison.

« Tout en reconnaissant que c'est du fusil tenu par lui qu'est parti le coup qui a tué sa femme, il proteste de son innocence avec une persistante énergie, et attribue à la fatalité et au hasard la mort de celle qu'il chérissait tendrement, s'il faut l'en croire. Il est tradit devant le Tribunal de police correctionnelle de Charleville, sous la prévention d'homicide par imprudence....

« Mais ce Tribunal, interprétant les faits plus défavorablement que le ministère public, et pensant qu'ils sont de nature à appeler sur leur auteur une peine afflictive et infamante, se déclare incompetent. Appel par M. le procureur impérial; de là trois questions à examiner :

« Première question. — Est-ce le mari qui a tué sa femme d'un coup de fusil?

« Deuxième question. — En admettant que la première question soit résolue affirmativement, y a-t-il des indices ou des charges qui autorisent à penser que c'est volontairement que le mari a atteint sa femme d'un coup de feu?

« Si cette deuxième question est résolue affirmative-

ment par la Cour, il faudra sanctionner la décision des premiers juges; dès lors le prévenu appartient désormais à la chambre des mises en accusation, et peut-être ensuite à la Cour d'assises.

« Si, au contraire, elle est résolue négativement, il faudra alors examiner et juger la troisième question, ainsi formulée : L'inculpé est-il coupable d'avoir, par maladresse, imprudence ou inattention, commis un homicide involontaire sur la personne de sa femme?

« Warin exerce la double profession de boucher et de débitant de boissons dans la commune de Mohon où il est né.

« Marié depuis le 1^{er} mars 1848, c'est-à-dire depuis neuf ans, il est père de quatre enfants, et jusqu'au douloureux et fatal événement dont j'ai à vous entretenir, l'autorité judiciaire n'avait jamais eu à s'occuper de lui. Si nous consultons le maire de Mohon, il nous apprend que Warin est un honnête homme, faisant bien ses affaires, mais criant beaucoup quand il a bu, paraissant même exalté. Particulièrement connu par M. le docteur Guérin, qui est le médecin de sa famille, Warin nous est encore représenté par ce dernier comme s'enivrant beaucoup, et n'ayant pas, en sa qualité de débitant de boissons, de meilleur client que lui-même. Malgré ce déplorable défaut, que d'autres témoins atténuent d'ailleurs (c'est ainsi que l'un d'eux a déclaré que Warin n'est pas ivrogne, sauf qu'il boit quelquefois et à l'occasion avec une pratique), on ne trouve dans aucune partie de l'information que Warin fut un mauvais mari.

« Loin de là, ses locataires, les époux Pinard, qui habitent sa maison depuis deux ans, n'ont jamais entendu les époux Warin se disputer entre eux, et il leur a toujours paru qu'ils vivaient en bonne intelligence, qu'ils faisaient très bon ménage. C'est également l'opinion d'un sieur Philippoteau, autre locataire de Warin. Elle est aussi partagée par le sieur Millot, tanneur à Charleville, et par la veuve Monard, de Mohon, qui a représenté en outre Warin comme un homme qui s'occupe avec assiduité de son travail, et la femme Warin comme une excellente mère de famille, consacrant tout son temps à son ménage et à ses enfants.

« D'un autre côté, la situation pécuniaire de Warin était bonne. Warin, d'après plusieurs témoins, est un homme intelligent, qui faisait bien ses affaires, et nous verrons que le vendredi 20 février, jour de l'événement, Warin n'avait aucune raison d'être mécontent de sa journée, ni de sa position.

« Il paraît démontré par l'information que depuis longtemps Warin voulait se débarrasser de son chien.

« Voici, en effet, la déposition de Thiriot, limonadier à Charleville :

« Dans le courant de l'hiver dernier, sans pouvoir préciser exactement l'époque, le sieur Warin est venu, en compagnie du sieur Millot, à mon café. Il avait avec lui un chien-loup qui paraissait remuant et hargneux. Warin s'en plaignait et disait qu'il lui coûtait 6 fr. de taxe; qu'il ne le garderait pas, qu'il lui ficherait un coup de fusil; qu'il l'aurait déjà fait, si sa femme n'y eût tenu autant. Il me l'a offert; mais je n'en ai pas voulu, ayant d'ailleurs eu un chien de cette espèce dont les instincts ou le caractère étaient méchants. En sortant de chez moi, le chien ne voulant pas descendre l'escalier, son maître le tira en lui disant : « Allons, marche, je ne paierai pas longtemps pour toi. »

« Le témoin Millot a confirmé la déposition de Thiriot, et il résulte de celle du maire de Mohon que Warin lui avait dit, trois ou quatre jours avant l'événement du 20 février, qu'il ne garderait pas son chien, et qu'il avait envie de s'en débarrasser.

« Maintenant que nous savons par l'information que Warin avait manifesté depuis longtemps et tout récemment la ferme intention de se débarrasser de son chien et de le tuer d'un coup de fusil, voyons si, d'après son caractère, Warin était homme à renoncer à un projet ainsi formé et arrêté. Le sieur Massiaux, débitant de boissons à Mohon, nous renseigne sur ce point; voici la partie de sa déposition qu'il importe de connaître :

« Warin est obligant et serviable pour tout le monde; son caractère est entêté; en d'autres termes, c'est ce que nous appelons dans la campagne un *cobochard*, ne voulant pas abandonner une idée ou une opinion quand il l'a conçue. »

« Nul doute que, avec un tel caractère, Warin ne tardera pas à franchir rapidement l'intervalle qui sépare l'intention de tuer son chien de l'exécution de cette même intention. Quel a été l'emploi de son temps dans la journée du vendredi 20 février? C'est par l'interrogatoire qu'il a subi devant M. le juge d'instruction, que nous sommes renseignés sur ce point, et l'information a confirmé la sincérité de sa déclaration à cet égard.

« Il est allé dans les bureaux de l'administration du chemin de fer des Ardennes à Charleville pour y retirer un acte relatif à la vente d'une pièce de terre qu'il avait abandonnée à cette administration. De là il est allé chez les frères Millot, tanneurs à Charleville, pour leur commander des cuirs qu'il devait employer à fournir à la poudrière de Saint-Ponce. Enfin, il est rentré à Mohon à la nuit tombante, après avoir bu huit à neuf chopos de bière dans les différents endroits qu'il avait parcourus. D'après un sieur Pierrot, boulanger à Mézières, qui en a déposé à l'audience, ce jour-là, vers trois heures, Warin était content d'avoir fait un bon marché avec le chemin de fer.

« M. le conseiller-rapporteur cite plusieurs dépositions qui établissent qu'à neuf heures du soir, au moment où il rentrait chez lui, Warin était dans un état d'ivresse ou du moins très voisin de l'ivresse.

« Maintenant, poursuit M. le conseiller-rapporteur, comment l'événement tragique, qui fait l'objet de cette poursuite, s'est-il accompli? Il ne reste de témoin que Warin lui-même. Reproduisons donc, sans en changer un mot, la déclaration telle qu'il l'a faite pendant la nuit du 20 au 21 février, devant le capitaine de gendarmerie, déclaration qu'il a sans cesse reproduite de la même manière, sauf quelques nuances sans valeur, soit devant le juge d'instruction, soit à l'audience :

« Je suis rentré à neuf heures chez moi; ma femme était couchée venue d'un jupon et d'une camisole. En arrivant, je me suis mis à s'apercevoir. Mon chien s'étant dressé près de moi, je lui ai donné un coup de pied; comme il se disposait à aboyer, je lui ai dit : « Tiens, tu n'en feras plus d'autre, il y a longtemps que tu m'embêtes. » Alors je me suis levé, j'ai pris

mon fusil dans la boîte à horloge. Ma femme, qui était couchée, s'est relevée disant : « Je ne veux pas, ne fais pas cette bêtise-là. » J'ai ouvert la porte pour faire sortir le chien et le tirer au passage. Au même instant ma femme a levé le bras pour dérangé le canon et a reçu le coup à l'épaule gauche, je crois. Aussitôt le coup parti, ma femme a dit : « Je suis blessée. » C'est alors que je suis sorti et que j'ai crié au secours dans l'escalier. Je ne me souviens pas si j'ai porté tout seul ma femme sur notre lit, ou si j'ai été aidé de M^{me} Pinard. J'avais bu quelques chopas, mais je n'étais pas gris, et si j'ai blessé ma femme, ce n'est avec aucune intention mauvaise.

« Voilà donc, dit M. le rapporteur, la femme Warin atteinte d'un coup de feu. Est-il vrai que Warin ait aussitôt demandé du secours à ses voisins? Oui, l'information révèle qu'il s'est précipité dans l'escalier de sa maison en criant au secours. La femme Pinard, sa locataire, et la femme Devie, sa voisine, sont aussitôt arrivées. Elles ont trouvé la femme Warin gisant sur le plancher et baignée dans son sang. Warin et la femme Pinard ont placé cette malheureuse femme sur son lit et ont cherché à arrêter et à étancher le sang qui sortait d'une blessure au-dessous de la clavicule gauche, et formant une ouverture comme celle faite par une très grosse balle, ainsi que l'a constaté, trois quarts d'heure après, le docteur Guérin de Mézières, que Warin avait envoyé chercher par son voisin Philippoteaux, accompagné du sieur Devie. »

M. le conseiller a complété son rapport par l'analyse et la lecture de diverses pièces dont nous reproduisons les plus saillantes. Voici comment M. Guérin, docteur en médecine, déclarant à Mézières, a déposé devant le Tribunal de police correctionnelle de Charleville, à l'audience du 6 avril dernier :

Le 20 février dernier, à onze heures du soir, lorsque je suis arrivé chez le sieur Warin, après l'événement, je le croyais complètement fou; il m'a pris dans ses bras, m'a embrassé, en me disant : « Guérisez ma femme, sauvez-la ! » Il était dans un état de surexcitation difficile à décrire, et j'eus toutes les peines du monde à me débarrasser de ses étreintes. Lorsque j'étais près de sa femme, il me tourmentait de mille manières; il voulait l'embrasser et aller coucher avec elle; il ne cessait de répéter : « Je veux embrasser ma femme, je veux coucher avec elle; c'est ma femme, guérisez-la. » Assurément il ne savait ce qu'il disait ni ce qu'il faisait, tant il était ivre, et ce n'est que quand il a vu le commissaire de police que l'ivresse a commencé à se dissiper, et qu'il s'est écrié : « Je ne l'ai pas fait exprès. » Il a expliqué alors d'une manière assez nette qu'il voulait tuer son chien, que sa femme s'y était opposée, et que le coup était parti quand elle saisissait le canon.

Lorsque je suis arrivé près de M^{me} Warin, je l'ai trouvée dans un état déplorable; elle était mourante, le pouls ne battait presque plus. Elle avait au-dessous de l'épaule gauche, en avant, une large plaie, présentant l'aspect d'un coup de feu; des femmes prenaient soin de tenir cette plaie fermée au moyen de linge, et moi-même je la tamponnais bien difficilement, sans autre but que de retarder la mort autant que possible. Mais cette malheureuse femme souffrait horriblement, elle ne pouvait plus respirer et demandait à grands cris qu'on l'achevât, qu'on la tuât et qu'on lui donnât à boire. Je dis à M^{me} Warin, qui avait conservé toute sa connaissance : « Est-il vrai que votre mari ait tiré sur vous exprès? » Elle me répondit : « Oui. » J'ai ajouté : « Est-ce qu'il avait l'intention de tuer son chien? » Elle répondit : « Non. » C'est tout ce qu'elle a dit, elle est morte un instant après. Cependant je n'ai pas cru trop à la culpabilité de Warin. J'ai pensé que cette femme était furieuse de se voir tuer par son mari, qui était ivre, et qu'elle ne devait pas aimer beaucoup. Elle semblait dire : « Tu n'avais pas besoin de boire; si tu ne t'étais pas enivré, cela ne serait pas arrivé. » Voilà comment j'explique cette accusation de la femme Warin contre son mari.

Le sieur Salmon, archangeur à Charleville, a été chargé comme expert de constater l'état du fusil de Warin. Il a été reconnu qu'il était en très mauvais état, qu'il ne tenait presque pas armé, ou du moins qu'il était très doux au départ, que le fusil pouvait facilement partir au repos par suite d'usure du cran.

Quant au procès verbal d'autopsie dressé par le docteur Crequy, il en résulte que la plaie béante pénétrait horizontalement d'avant en arrière dans la poitrine, que la deuxième côte était brisée et la troisième fracturée; que les bords de cette plaie étaient noirs et comme charbonnés; que la presque totalité du lobe supérieur du poumon gauche a été déchirée. Je n'ai extrait des tissus lésés, ajoute le docteur, qu'une bourre de papier gris, et n'y ai trouvé aucune sorte de projectile. Conclusion : la mort est due à l'explosion d'une arme chargée seulement de poudre, dirigée horizontalement d'avant en arrière, et dont l'extrémité devait se trouver à deux centimètres au plus de la surface de la peau, ce qui est démontré par le disque brûlé du à la brûlure et à la pression de la colonne de poudre enflammée qui a suivi la brûlure. C'est aussi à cette même colonne de poudre enflammée pénétrant dans la poitrine qu'est due cette sorte d'excavation que j'ai signalée. C'était une horrible blessure.

Voici la déposition de la femme Pinard devant M. le juge d'instruction :

Warin me dit : « Mais voyez donc, M^{me} Pinard, quel malheur que j'ai fait! En voulant tuer mon chien, ma femme a relevé le canon du fusil avec son bras, et c'est elle qui a reçu le coup. » Nous la finis au lit ensemble.

Warin a ajouté : « Je suis un malheureux, j'espère qu'on ne me fera pas de peine, et mes pauvres enfants, que vont-ils devenir? »

Warin disait : « Si l'on fait dix médecins, qu'on les amène; et, en effet, M. Guérin est arrivé une heure après. »

Marie Lancereaux, femme Devie, dépose aussi devant le juge d'instruction :

« En attendant que le médecin que mon mari était allé chercher immédiatement, nous avons, M^{me} Pinard et moi, taché d'étancher le sang d'une plaie que le dame Warin avait au dessus du sein gauche. C'est M. Warin qui nous a donné la clé pour aller prendre du linge dans l'armoire. Il était cependant bien ivre. »

« Ayant demandé à M^{me} Warin ce qu'elle avait, elle m'a répondu : « C'est un coup de fusil que mon mari m'a tiré. » Et comme celui-ci, au moment où j'étais chez lui, m'avait dit que c'était en voulant tuer son chien que sa femme avait été atteinte, elle a répondu : « Non, c'est sur moi qu'il a tiré, et non pas sur le chien. » Avant et après l'arrivée du médecin, M^{me} Warin ne cessait de demander à boire et de nous supplier de la tuer. Elle paraissait souffrir horriblement, se remuait et s'agitait beaucoup. Elle s'est mise plusieurs fois sur son séant et a conservé sa connaissance jusqu'au bout. Elle n'adressait, toutefois, aucun reproche à son mari, duquel elle a même accepté à boire. Celui-ci était dans le plus violent désespoir, s'approchant d'elle, voulant même aller se placer dans son lit auprès de sa femme, se jetant sur le lit pour l'embrasser. M^{me} Warin ne s'opposait à aucune de ces démonstrations; elle lui aurait même laissé faire tout ce qu'il aurait voulu, et Warin, de son côté, nous disait : « Vous aurez beau causer, ou, quelles que soient les choses que vous dites, je suis innocent. »

Voici une partie de l'interrogatoire de Warin devant le juge d'instruction de Charleville deux jours après la mort de sa femme. La lecture de cet interrogatoire a produit une vive sensation.

D. Saviez-vous que votre fusil n'était chargé qu'à poudre et avec bourre seulement? — R. Oui, parfaitement.

D. Comment alors comptiez-vous pour tuer votre chien? — R. Je n'y ai pas réfléchi autrement... Je suis un pauvre malheureux... Je ne l'ai pas fait exprès, je vous l'assure, je voulais être à la place de ma femme. C'est mon locataire Pinard qui a nettoyé mon fusil, et je l'ai chargé il y a un mois environ dans le moment des neiges.

D. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. J'ai pris ma femme dans mes bras, je l'ai assise sur une chaise, et j'ai été appeler mes voisins au secours, puis nous l'avons mise avec M^{me} Pinard sur le lit.

D. Il paraît cependant que M^{me} Pinard, à son arrivée, a trouvé votre femme à terre affaissée sur elle-même? — R. C'est possible; ma femme aura pu reculer, quoique je ne suis pas bien sûr de ce que j'avais fait. Je suis un pauvre malheureux! Je vous assure que je ne l'ai pas fait exprès... Et ma pauvre femme... comment va-t-elle? Est-ce que je pourrais pas aller la voir elle et mes enfants? J'ai aussi fait tout de suite courir après M. Guérin, médecin, ou tous autres, si on ne le trouvait pas.

D. Le coup que votre femme a reçu était direct, horizontal, et à bout portant, ce qui semblerait indiquer qu'il n'est pas le résultat d'un accident. — R. Je ne pourrais vous dire au juste... D. Et si votre femme avait dit que vous aviez dirigé votre fusil sur elle, sans que vous ayez songé à vous débarrasser de votre chien, et par conséquent contrairement aux explications que vous donnez, que diriez-vous? — R. Elle ne peut pas tenir ce langage, et elle sait bien que c'est mon chien qui est l'auteur de tout cela.

D. Depuis combien de temps étiez-vous marié avec votre femme? — R. Il y aura neuf ans au 1^{er} mars. D. Faisiez-vous bon ménage? — R. Oh! oui, vous pouvez le demander à qui vous voudrez. J'aimais beaucoup et on ne peut plus ma femme et mes enfants. Jamais je n'ai eu de dispute avec ma femme, et je ne l'ai jamais maltraitée. D. Reconnaissiez-vous le fusil que je vous représente? — R. Oui, c'est le malheureux qui a tout fait! Que je ne le revoie jamais de ma vie!

Après le rapport, M. le président interroge Warin, qui reproduit ce qu'il a déjà dit devant les premiers juges, qu'en voulant empêcher de tirer et en détournant le canon du fusil, sa femme a été atteinte du coup qui lui a donné la mort.

M. Salmon, avocat-général, fait ressortir, dans la première partie de son réquisitoire, toutes les circonstances qui ne permettent pas de penser que Warin ait volontairement donné la mort à sa femme; mais il démontre, dans la seconde partie, que l'ivresse de Warin et son opiniâtreté à se servir de son fusil, malgré les avertissements de sa femme, le placent sous le coup de l'article 319 du Code pénal, répressif de l'homicide par imprudence.

M^{me} Limbourg, défenseur de Warin, s'est efforcé, dans une plaidoirie habile, de démontrer que la malheureuse femme Warin, aussi regrettée après sa mort qu'aimée pendant sa vie par son mari, a seule occasionné l'événement tragique du 20 février, en cherchant imprudemment à détourner une arme dont Warin ne voulait faire qu'un légitime usage.

La Cour rend un arrêt qui infirme la décision des premiers juges, déclare Warin coupable d'homicide par imprudence, et le condamne à trois mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Monsarrat.

Audience du 1^{er} juin.

VOL DE POUVRE DANS LES MAGASINS DE L'ÉTAT.

Cette affaire n'a aucun caractère politique, bien que les renseignements fournis par la préfecture de police sur les opinions et les antécédents de l'accusé pussent faire supposer qu'il n'avait pas volé la poudre de l'Etat simplement pour la vendre. Il est résulté des informations précises recueillies par l'instruction, que l'accusé a pris cette poudre parce qu'il travaillait dans des magasins qui en contenaient, et qu'il aurait aussi bien pris tout autre chose qui se serait trouvée à la place de la poudre.

Il se nomme Edme-Xavier Polosse; il a trente-cinq ans, et il a été tour-à-tour épicier et tonnelier. C'est dans l'exercice de ce dernier état qu'il a commis les détournements qui lui sont reprochés. Il a pour défenseur M^e de Sal, avocat.

Voici les faits dont il s'est rendu coupable : Le nommé Polosse avait exercé, rue des Fossés-Saint-Bernard, 32, le commerce d'épicerie; il avait fait de mauvaises affaires, et il avait repris son état d'ouvrier tonnelier. Le 10 mars 1857, à l'occasion d'une saisie mobilière pratiquée au domicile de cet individu en son absence, le commissaire de police qui assistait l'huissier découvrit dans le tiroir d'une commode une certaine quantité de paquets qui lui parurent suspects. Ces paquets ayant été examinés de plus près, on reconnut qu'ils contenaient des cartouches de guerre; d'autres paquets semblables furent trouvés dans un secrétaire. Il y en avait en tout trente-neuf, renfermant dix cartouches chacun. On découvrit, en outre, une quantité considérable de paquets de capsules pour fusils de muniton, et environ trois kilogrammes cinq cents grammes de poudre de guerre; tous ces objets furent saisis.

Une surveillance fut organisée afin de s'assurer de la personne du nommé Polosse, lorsqu'il rentrerait; mais celui-ci ayant appris, en revenant le soir, qu'une saisie avait été opérée chez lui, avec l'assistance du commissaire de police, jugea plus prudent de ne pas pénétrer dans son domicile; et se retira donc précipitamment et ne put être arrêté que dans les premiers jours d'avril.

« Depuis le mois d'octobre 1856, Polosse était employé au fort d'Ivry, en qualité d'ouvrier tonnelier, à la réparation des barils de poudre; il avait accès dans les magasins où se trouvaient les munitions; c'est là qu'il avait soustrait les cartouches, les capsules et la poudre de guerre trouvées chez lui; ces munitions ont été reconnues pour provenir du dépôt établi dans ce fort, et Polosse a avoué que c'était lui-même qui les avait soustraites, en les emportant par petites portions. Il avait pu tromper la surveillance du gardien, et rien n'indiquait qu'il ait eu des complices. Il gagnait 3 fr. 25 c. par jour. Il prétend cependant qu'il a été poussé par la misère à la mauvaise action qu'il a commise, et qu'il avait l'intention de fondre les balles pour en faire des ingots qu'il aurait cherché à vendre ainsi que la poudre. Les investigations auxquelles on s'est livré n'ont point établi qu'il eût de mauvaises fréquentations ni qu'il fût mêlé à aucune intrigue politique. »

M. le président : Vous étiez employé au fort d'Ivry comme ouvrier tonnelier? Polosse : Oui, monsieur.

D. Antérieurement, vous avez été épicier, rue des Fossés-Saint-Bernard, et vous avez fait de mauvaises affaires? — R. C'est vrai; mais c'était ma femme qui tenait ce commerce.

D. Il paraît que votre inaccessibilité a été dû à votre désordre et à votre inconduite? — R. C'est la faute de ma femme.

D. Votre femme a été traduite, il y a deux mois, sur le banc où vous êtes assis? — R. Oui, mais elle a été acquittée.

D. Le facteur s'était présenté pour remettre à votre prédécesseur une somme de 50 fr.; votre femme les a reçus, elle a signé le nom du destinataire, et elle a gardé les 50 fr.? — R. Il faut croire que ça ne s'est pas passé ainsi, puisqu'elle a été acquittée.

D. Vous avez été aussi marchand de vins à Choisy-le-Roi; vous avez fait des dupes dans ce commerce, qui s'est terminé par une faillite? — R. Non, monsieur; cela n'est pas vrai.

D. Nous avons cependant à cet égard des renseignements bien positifs. Votre hostilité contre le gouvernement actuel est un fait notoire; vous et votre femme vous ne vous gêniez guère pour afficher vos opinions? — R. Je ne sais pas ce qu'on veut me dire; je n'ai jamais rien dit contre le gouvernement.

D. Vous avez été arrêté dans l'insurrection de juin... — R. Je n'ai jamais été arrêté.

D. Les renseignements de la Préfecture de police disent le contraire, ce qui prouverait que vous ne vous borniez pas à manifester par des paroles votre opposition à l'ordre public, et que vous y joigniez les actes au besoin? — R. Je n'ai jamais été arrêté, c'est tout ce que je peux répondre. D. Vous avez détourné des ateliers de l'Etat la poudre que vous deviez mettre en petits tonneaux? — R. C'est vrai; mais c'était de la poudre russe, qui venait de Sébastopol.

M. le président : Si c'est la seule excuse que vous ayez à présenter, je crains bien qu'elle ne vous soit pas fort utile.

Après les dépositions des témoins, M. l'avocat-général Dupré-Lasale soutient l'accusation, qui est combattue par M^e de Sal.

Le jury a rapporté un verdict de culpabilité, modifié par une déclaration de circonstances atténuantes.

En conséquence, Polosse est condamné à deux années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-SAONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Cordier. Audiences des 29 et 30 mai.

FAUX EN ECRITURE PRIVÉE. — REBELLION CONTRE LES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE.

Cette affaire est la plus grave de la session. Une foule considérable se presse compacte et avide vers la salle d'audience. Les curieux encombrant de bonne heure le grand escalier du palais. De nombreux factionnaires sont placés aux portes pour empêcher le désordre. Les débats sont attendus avec une vive impatience par le public qui manifeste par son empressement tout l'intérêt qu'inspirent la conduite courageuse et les qualités de la victime. Il semble que l'impression douloureuse jetée dans la ville le soir même du crime subsiste encore tout entière, et que les cinq mois écoulés depuis ce drame désolant ne l'ont pas diminuée.

L'accusé est un homme de haute stature; tous ses mouvements dénotent une organisation puissante, une force à la fois musculaire et nerveuse très grande, une agilité prodigieuse. Il porte la tête haute sans arrogance et naturellement; ses traits sont secs et anguleux, son front assez élevé, il est marqué de la petite vérole. Il a conservé certaines allures militaires, et répond aux questions de M. le président avec une grande intelligence et en même temps avec une énergie presque sauvage.

M. Maistre, procureur impérial, occupe le siège du ministère public. M^e Noiroît père, bâtonnier de l'Ordre, nommé d'office, est assis au banc de la défense.

M. le président demande à l'accusé ses noms et prénoms. Il répond se nommer François Boigegrain, âgé de quarante ans, tailleur de pierres, né le 16 janvier 1816 à Calmoutier, ancien maréchal-des-logis au 11^e régiment de dragons.

Voici comment l'acte d'accusation rend compte des faits qui l'amènent devant le jury.

Le nommé François Boigegrain habite la commune de Calmoutier, où il exerce l'état de tailleur de pierres; ses relations d'affaires avec la maison Courcelle de Vesoul ont commencé en 1846 et se sont continuées jusqu'à la fin de l'année dernière. Peu importantes d'abord, les négociations ont pris insensiblement un grand développement, et, dans les deux années 1855 et 1856, deux cent cinquante billets, montant à plus de 87.000 fr., ont été escomptés par cette maison. L'instruction et les propres aveux de l'accusé établissent que, dès la fin de 1854, il lui remettait des billets revêtus de fausses signatures, dont il employait le montant à satisfaire ses goûts de liberté et de folles dépenses; il avait cessé de travailler et se livrait presque exclusivement à sa passion pour la chasse; sa femme, qu'il accablait de mauvais traitements et à laquelle il refusait même le nécessaire, avait été forcée de le quitter pour se réfugier dans sa famille. Quant à lui, il vivait dans un grand désordre de mœurs, et entretenait publiquement une maîtresse à Vesoul. Au commencement de décembre 1856, M. Jules Courcelle s'étant fait représenter l'état de situation de Boigegrain, fut frappé de son importance, et il donna l'ordre à son caissier de ne plus accepter ses billets avant qu'il n'eût soldé une notable partie des effets par lui négociés; à la nouvelle de cette mesure, qui devait nécessairement entrainer sa perte, et dans la prévision de son arrestation prochaine, l'accusé forma le coupable projet de résister aux agents de la force publique chargés de le livrer à la justice; et, dans cette pensée, il s'entoura d'armes de toute espèce. Déjà possesseur d'un fusil double et de deux pistolets, il se procura en outre un revolver à quatre coups qu'il fit charger et amorcer par l'armurier; en même temps il fit aiguïser le couteau-poignard qu'il destinait à un criminel usage.

Parmi les billets négociés par Boigegrain, il s'en trouvait un de 850 francs, portant comme souscripteur le nom de Léon (François) jeune, de Calmoutier, et payable le 12 décembre 1856. L'huissier chargé d'en opérer le recouvrement prévint M. Courcelle qu'il n'existait pas de Léon à Calmoutier, et que le billet devait être faux. Une plainte fut aussitôt déposée au parquet, et le 19 décembre le maréchal-des-logis chef Daltroz, accompagné du gendarme Arragon, se transporta à Calmoutier pour mettre à exécution le mandat d'amener décerné contre Boigegrain; ils le trouvèrent occupé à régler un compte avec une personne étrangère à la localité. A la vue des gendarmes, l'accusé témoigna une grande inquiétude; à deux reprises différentes, il interpella Daltroz sur le motif de sa présence dans sa demeure; puis tout à coup, saisissant son fusil double suspendu à la muraille, il en dirigea les canons contre lui. Le maréchal-des-logis releva vivement l'arme qui le menaçait, parvint à la lui arracher et lui retint les deux bras jusqu'à l'arrivée de son compagnon qu'il avait envoyé faire une commission. Tous deux alors réunirent leurs efforts pour désarmer l'accusé qui tenait un pistolet et continuait à leur opposer la plus vive résistance. Pendant que Daltroz maîtrisait les mouvements de ses bras, Arragon cherchait à s'emparer du pistolet. « En ce moment, dit ce dernier dans sa déposition, je vis Boigegrain, qui avait placé ses deux mains entre ses jambes, tenir à côté du pistolet un instrument que je reconnus immédiatement pour un couteau-poignard déjà aiguisé ou ouvert. Je ne sais où il avait pris cette arme dont je signalai aussitôt l'existence à mon chef. L'ayant ouvert complètement, il m'en porta un coup sur le revers de la main gauche avec laquelle j'avais saisi son pistolet. Je fus obligé de lâcher prise. Aussitôt Boigegrain, qui était courbé, chercha à me porter dans le ventre plusieurs coups de son couteau que je parai avec la main droite. Voyant qu'il ne pouvait pas m'atteindre, il se releva brusquement, et à deux reprises il me plongea dans le dos la lame de cette arme. Son mouvement avait été si rapide, qu'il me fut impossible de parer ses coups. »

Sur l'ordre du maréchal-des-logis, Arragon prit son mouquet dont il frappa l'accusé sur la tête, mais bientôt ses forces l'abandonnèrent, et il s'affaissa sur lui-même, baigné dans son sang, et croyant toucher à sa dernière heure. Resté seul en face de son dangereux adversaire, Daltroz parvint, par un suprême effort, à le renverser et, le saisissant vigoureusement à la cravate, il le maintint dans cette position jusqu'à l'arrivée de quelques habitants du village qu'un coupable pusillanimité avait tenus éloignés du théâtre de la lutte, et qui l'aiderent seulement alors à exécuter son mandat. Les blessures reçues par Arragon étaient excessivement graves; l'homme de l'art a constaté l'existence de deux plaies larges et profondes à la partie postérieure de la poitrine produites par un instrument tranchant et pénétrant jusqu'aux poumons. Pendant plusieurs mois la vie du malade a été en danger; en ce moment encore il n'est pas complètement rétabli. Les blessures de Daltroz, bien qu'ayant causé une effusion de sang, ne présentèrent heureusement pas de gravité. Dans ses interrogatoires, l'accusé a reconnu qu'il était le seul auteur de ces blessures; mais il a prétendu que c'était accidentellement et en se débattant qu'il avait atteint ces deux agents de la force publique; et que surtout il n'avait pas eu l'intention de donner la mort au gen-

darme Arragon. Tous les éléments de l'information viennent protester contre la fausseté de ses allégations. Il est également résulté de l'enquête criminelle et des propres aveux de Boigegrain que, parmi les billets qu'il a présentés à la maison Courcelle, vingt-neuf ont été frauduleusement fabriqués par lui et sont revêtus de fausses signatures. Le montant de ces faux billets dépasse le chiffre de 15,000 francs.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Accusé, levez-vous. Vous avez été au service militaire? L'accusé : Oui, monsieur le président; j'ai été maréchal-des-logis fourrier au 11^e dragons, et j'ai été libéré le 31 décembre 1843.

D. A quelle époque vous êtes-vous marié? — R. Le 19 juillet 1843, à Thionville.

D. Au moment de votre mariage, n'avez-vous pas volé une somme de 100 fr. à votre belle-sœur? — R. Non, monsieur le président.

D. Elle raconte cependant qu'elle vous a cédé sa chambre, qu'un jour vous êtes allés ensemble faire des emplettes à Thionville; qu'à son retour elle a placé sa bourse dans un meuble de la chambre que vous occupiez, et que, le lendemain de votre mariage, quand elle a voulu la reprendre, elle s'est aperçue qu'il lui manquait 100 fr. — R. Nous sommes allés effectivement acheter des effets, mais je ne me suis jamais aperçu de l'endroit où elle avait caché sa bourse. Elle ne m'a jamais parlé de cela.

D. N'avez-vous pas avoué à votre femme, à qui votre belle-sœur avait parlé de ce fait, que vous aviez volé les 100 fr.? — R. Je n'ai jamais parlé de cela à ma femme.

D. A la même époque, n'avez-vous pas souscrit un faux billet au préjudice de votre beau-père? — R. Oui, monsieur le président.

D. Eh bien, voilà quatorze ans que vous fabriquez déjà des faux. — R. Voici comment cela s'est passé. En me mariant, mon beau-père m'avait promis 4,000 fr.; mais, comme il ne se pressait pas de me les envoyer, je fis un billet de 1,000 fr., que j'avais intention de lui envoyer dans une lettre pour le faire signer; mais, comme je ne vivais pas en bonne intelligence avec lui, et craignant qu'en le lui envoyant il me dise qu'il m'avait payé, je le conservai, et en 1847, ayant besoin d'argent, je mis au bas du billet le nom de mon beau-père et je le signai.

D. Voilà ce que vous racontez, mais votre beau-père prétend vous avoir donné toute la dot promise. — R. Non, monsieur le président.

D. Vous avez quitté la maison de votre beau-père parce que, dites-vous, vous avez reconnu que c'était une maison de débauche. Cependant vous y êtes retourné. — R. C'était pour plaider à ma femme.

D. Etablissez-vous à Calmoutier, n'avez-vous pas donné à votre femme de graves sujets de mécontentement contre vous? — R. Non, monsieur le président.

D. Ne lui avez-vous pas cependant fait des infidélités? — R. Oui.

D. Ne l'accablerez-vous pas de mauvais traitements? — R. Non.

D. N'habitiez-vous pas chez une femme Gentil? — R. Oui, monsieur.

D. Eh bien! elle devait avoir entendu les plaintes de votre femme, et avoir vu les meurtrissures que vous lui auriez faites. Elle dit que vous la laissez manquer de tout. — R. Ma femme n'a jamais manqué de rien, elle recevait même de l'argent de Thionville.

D. Pendant le séjour qu'il a fait chez vous, votre beau-père ne vous adressait-il pas des reproches? — R. Non.

D. N'avez-vous pas menacé un jour votre beau-père de votre couteau-poignard? — R. Non; mais un jour, il me dit que, pour faire fortune, il fallait avoir des caves comme les siennes pour tromper la régie, et toujours avoir de l'eau dans ses caves pour en mettre dans le vin quand on le tire; pour les chevaux, il faut leur donner foin et avoine en présence de leurs maîtres, et aussitôt qu'ils sont sortis, il faut le leur retirer, et c'est alors que je lui ai dit qu'il mériterait d'être poignardé.

D. Exercez-vous un état à Calmoutier? — R. Je suis tailleur de pierres; à partir de 1855, je n'ai plus travaillé.

D. Cependamment vous avez fait beaucoup de dépenses? — R. C'est en 1855 que j'ai fait ces faux. Je prétendais les rembourser. Ma femme n'est pas dénuée de ressources, et j'aurais pu trouver l'argent entre ses mains. Elle me l'eût donné avec plaisir, et c'est ce qui est prouvé au monde que les mauvais traitements n'étaient pas vrais.

D. Vous convenez que vous avez négocié à la maison Courcelle un grand nombre de billets faux? — R. Oui, monsieur le président.

D. Tous les billets que l'on vous reproche ont été fabriqués par vous? — R. Oui, monsieur le président.

D. Le 8 décembre dernier, est-ce que le caissier de M. Courcelle ne vous a pas écrit pour vous prévenir qu'il n'acceptait plus de billets à l'escompte avant que vous ayez payé ceux qui étaient en circulation, et cela ne vous a-t-il pas donné quelque inquiétude? — R. Oui; cela me forçait à rembourser. Les billets en circulation beaucoup plus tôt que je n'y comptais.

D. A dater de ce moment ou vous a vu sombre, préoccupé? — R. Non, je suis allé à la chasse comme d'habitude.

D. Vous craigniez alors une arrestation? — R. Oui.

D. Dans la prévision de cette arrestation, n'avez-vous pas pris des mesures et préparé des moyens de résistance? — R. Non.

D. Vous êtes chasseur, vous aviez un fusil double, deux pistolets doubles? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas encore acheté un autre pistolet revolver à quatre coups? — R. Oui, car j'avais vendu les deux pistolets à des ouvriers du chemin de fer qui devaient venir les chercher le jour de la paie, et par précaution j'en ai acheté un autre.

D. Vous ne les avez pas livrés? — R. Non, parce que la paie n'avait lieu que le 20 décembre, et on m'a arrêté le 10.

D. Le 4 décembre, n'êtes-vous pas allé chez l'armurier nettoyer les faire charger? — R. Non, je les ai fait seulement nettoyer.

D. Le 11 décembre, trois jours après la lettre du caissier de M. Courcelle, n'êtes-vous pas retourné acheter le pistolet à quatre coups? — R. Ce n'est que le 14 que j'ai fait nettoyer les deux pistolets, et qu'en même temps j'ai acheté le pistolet à quatre coups?

D. N'avez-vous pas engagé l'armurier à le charger? — R. Oui.

D. Le même jour, n'avez-vous pas fait aiguïser votre couteau-poignard? — R. Non, je l'ai seulement fait nettoyer, et était sale.

D. Dans quel but vous ces préparatifs? — R. Je n'ai fait que remplacer les pistolets vendus.

D. L'accusation soutient que c'était en prévision de l'arrestation des gendarmes? — R. Non; si les gendarmes étaient venus le lendemain seulement, ils ne m'auraient pas trouvé.

D. N'avez-vous pas fait des démonstrations hostiles contre les gendarmes? — R. Non.

D. Vous avez tenu certains propos contre le gendarme Arragon. Ainsi, le 14 décembre, on vous a entendu dire que vous seriez un grand homme ou que vous iriez à Cayenne. — R. J'ai dit bien qu'un jour... et vous n'auriez pas servi, il l'aurait dit, mais il n'a rien dit. Il n'a rien dit. Il n'a rien dit.

D. Le brigadier de gendarmerie de Noroy a été félicité par plusieurs personnes de ne pas avoir été chargé de vous arrêter, parce que, disait-on, vous en vouliez aux gendarmes, mais R. Non seulement je n'en voulais pas aux gendarmes, mais j'ai invité plus de vingt fois les gendarmes de Noroy à boire et à manger chez moi, et j'ai même prêté de l'argent au brigadier.

D. A la chasse, ne portiez-vous pas vos pistolets avec vous? — R. Oui; il m'est arrivé de m'en servir pour doubler le ge-

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour entrer en fonctions le mardi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Haton :

Jurés titulaires : MM. Bechem, ancien notaire, rue Montaigne, 25; Bouffay, rentier, rue de Rivoli, 37; Bréard, pharmacien, à La Chapelle; Cottin, propriétaire, à La Chapelle; Leduc, marchand quincaillier, rue St-Martin, 238; Rieffel, professeur, à Fontenay-sous-Bois; Prat Marca, professeur au collège Rollin, rue d'Ulm, 40; Tamay, bibliothécaire à Sainte-Geneviève, rue des Postes, 10; David, rentier, rue du Mail, 38; Boyer, inspecteur des théâtres, rue Louvois, 12; Debeauvais, rentier, rue Grenéta, 23; Censier, chef de division à l'Assistance publique, rue St-Louis, 28; Giot, propriétaire, à Saint-Denis; Dufay, employé à la bibliothèque Ste-Geneviève, rue de Tournon, 12; Collét de St-Genis, rentier, rue St-Lazare, 80; Barker, rentier, rue du Vieux-Colombier, 13; Davault, boulanger, rue Guisarde, 3; Gallay, professeur au Conservatoire, rue Chabanais, 14; Flandin, chef à la Guerre, rue Blanche, 25; Lorial, chef d'institution, rue d'Enfer, 49; Bien-aimé, sous-chef aux Finances, rue Charlot, 36; Destres, employé, rue Ménilmontant, 20; Gallien, manufacturier, à Puteaux; Liégard, négociant, rue du Petit-Lion, 38; Balery, propriétaire, rue d'Anjou, 29; D'Alsème, négociant, rue Pigalle, 20; Lasne, rentier, à Neuilly; Margeridon, fabricant de papiers peints, rue St-Bernard, 23; Petit de la Saussaye, commissaire de marine, rue Neuve-des-Mathurins, 19; Tonne, boulanger, rue St-Louis, 43; Vasse, propriétaire, à Montmartre; Huet, avoué, rue Louvois, 2; Croizet, propriétaire, à Belleville; Roussel, directeur d'usine, à Vaugirard; Deslandres, négociant, rue du Grand-Chantier, 8; Calabre, propriétaire, passage de l'Industrie, 1.

Jurés supplémentaires : MM. Morichon, propriétaire, rue de Rivoli, 66; Jomeau, entrepreneur de peinture, rue Pavée, 11; De Musset, homme de lettres, rue des Pyramides, 8; Vuillart, ex-pharmacien, rue de Buffault, 19.

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} JUIN.

Le Moniteur publie aujourd'hui un décret en date du 29 mai portant réglementation du nombre et des circonscriptions électorales des départements, en exécution du sénatus-consulte du 27 mai et du décret du 29 mai.

M. le conseililler Monsarrat a ouvert ce matin la session des assises de la Seine pour la première quinzaine de juin. Quatre jurés seulement ont été dispensés du service de cette session. Ce sont MM. Labrousse, directeur de l'Institut de S-Sinte-Barbe, Courvoisier, tous les deux pour cause de maladie; Choquet, ouvrier, qui a excipé du préjudice que lui causerait sa présence aux audiences de la Cour d'assises, et le comte de Mortemart, dont le nom a été rayé de la liste générale, sur la justification de son inscription sur les listes du jury de Seine-et-Oise.

Deux jeunes invalides, anciens zouaves, et aujourd'hui débris glorieux de la grande armée, ne formant pas à eux deux le nombre d'années pour mettre un simple trouper à la retraite, traversaient, le 10 avril dernier, la place de la Concorde, s'appuyant l'un sur l'autre. Ils avaient pour cela plusieurs motifs, et le plus honorable était, sans contredit, les nombreuses et graves blessures reçues sur les champs de bataille de l'Alma, d'Inkermann et de Sébastopol. L'un d'eux, amputé de l'avant-bras gauche, et traînant la jambe du même côté, donnait son bras droit à l'autre, qui, traînant la jambe droite et n'ayant qu'un œil disponible, était bien aise de trouver un point d'appui sur la partie valide de son frère d'armes. Sur la poitrine des deux vainqueurs brillaient les rubans de la médaille militaire, de l'ordre de Méridjidi, de la décoration anglaise, et l'un d'eux portait, en outre, le ruban de la Légion-d'Honneur. Laurent et Petit, ce sont les deux héros, étaient fiers d'être si glorieusement enrubanés, et d'autant plus fiers qu'ils avaient fait un bon petit déjeuner.

Leur marche incertaine, mais triomphale, fut interrompue aux abords de l'obélisque par le passage d'un gendarme de la garde impériale, de haute taille, qui du haut de sa grande taille regarda sur les deux petits soldats invalides et continua crânement son chemin. « Hé ! hé ! gendarme, s'écria Petit, avancez ici à l'ordre ! » Le gendarme se détourna, revint complaisamment trois pas en arrière, et attendit de pied ferme que les deux glorieux débris en aient fait autant en avant. Arrivés en présence, il s'établit un colloque fort animé. « Pourquoi donc, gendarme, que vous ne saluez pas ? dit Petit. Est-ce que chez vous on ne vous a pas appris la théorie du salut ? Allons, saluez, portez gentiment la main droite à votre bicorne. » Le gendarme répondit : « Je ne vous salue pas, d'abord, 1^o parce que je ne vous dois pas le salut; 2^o ensuite parce que vous êtes hors d'état de me rendre la réciprocité. » Sur cette réponse, le seul œil valide de l'invalidé Petit s'enflamma, et de sa main nerveuse l'ex-zouave saisit le gendarme par le bras et lui intima l'ordre de saluer, au moins son ami Laurent, chevalier de la Légion-d'Honneur. « Je ne salue que la croix, reprit le gendarme Espalier. Je ne dois rien à vos rubans, laissez-moi tranquille. — Comment ! tu persistes, s'écria Petit, tu ne veux pas saluer deux trouperiers qu'ont à eux deux sept déceptions ? Nous l'arrêtons, et tu vas marcher au poste. »

L'ami Laurent, qui, jusque-là, était resté impassible spectateur de cette scène militaire, s'écria à son tour et avec fureur : « Ah ! tu refuses de saluer la Légion-d'Honneur, marche au poste; allons, au poste ! » Et, au même instant, les intrépides invalides se cramponnèrent, l'un au bras droit, l'autre au bras gauche du gendarme, et l'en traînèrent violemment vers le poste du Pont-Tournant du jardin des Tuileries, occupé par le 3^e régiment des grenadiers de la garde impériale.

Le brave gendarme, vieux soldat et doné encore de toute la force d'un homme de trente ans, n'aurait eu qu'à seconner ses deux bras pour faire mesurer l'asphalte aux deux vainqueurs des Russes, mais il respecta leurs nobles blessures, et se laissa conduire au poste. Ainsi escorté, le gendarme de la garde impériale fit son entrée aux Tuileries, suivi d'une foule de curieux, qui croyaient que l'agent de la force publique avait capturé pour quelque méfait les deux jeunes invalides. On entra au poste, et la foule se dispersa.

Le chef du poste, M. le lieutenant Durand, ayant entendu les parties, relâcha le gendarme, et menaça les invalides de les faire conduire par la garde à l'état-major de la place. Petit s'esquiva aussitôt, laissant son camarade Laurent discuter avec le lieutenant. Malheureusement le lieutenant Durand se trouva avoir la langue en bon état et fort bien suspendue, à tel point qu'ayant laissé échapper quelques paroles inconvenantes, l'ordre fut donné de le conduire à la place sous l'escorte de la garde. A ce mot de garde, Laurent devint furibond, s'écriant qu'il n'était pas un voleur, qu'il était légionnaire, et refusa de marcher. Quoiqu'il n'ait qu'un bras, et une jambe en bon état, il opposa une si vive résistance que les grenadiers de la garde furent obligés, pour maîtriser l'ex-zouave d'Inkermann, d'employer des cordes et de l'empaqueter; puis, quatre hommes de corvée s'emparèrent de lui, et le transportèrent à bras à la place Vendôme.

Sur le rapport adressé à l'autorité supérieure militaire tant par le gendarme Espalier que par le chef du poste du Pont-Tournant, les deux invalides Laurent et Petit furent enfermés à la maison de justice sous l'inculpation d'arres-

tation arbitraire, d'injures et de rébellion envers les agents de la force publique. Après un premier examen de la plainte, l'invalidé Petit fut remis en liberté, et Laurent seul a été traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Gault, pour répondre à la prévention de rébellion envers la garde.

M. le président : Bien jeune vous avez gagné les invalides; vous auriez dû par conséquent modérer votre caractère et vous façonner à la manière d'être de tous les vieux soldats qui vous entourent à l'hôtel. Au lieu de cela, vous, chevalier de la Légion-d'Honneur et décoré de plusieurs ordres, vous allez vous mettre en rébellion au milieu d'un poste de grenadiers de la garde impériale; que pouvez-vous dire pour expliquer une telle conduite?

Laurent : Mon colonel, je suis fier de mes décorations, ça c'est vrai; mais c'est mon camarade Petit qui a voulu le salut pour mon ruban rouge. Pour lors, le gendarme n'ayant pas voulu porter le respect dont un chacun porte à la Légion, ça m'a échauffé le sang et j'ai été d'avis d'aller au poste, pas pour arrêter le gendarme, c'était pour s'expliquer devant le lieutenant...

M. le président : Cette partie de l'affaire est écartée, il ne doit plus être question du salut d'un ou non; il s'agit de la rébellion que vous avez faite dans le poste; il paraît que, ne pouvant plus vous servir de votre bras ni de votre jambe, vous avez employé vos dents qui paraissent avoir toute leur vigueur. Vous les avez enfoncées dans le bras d'un grenadier, son habit a été troué.

Laurent : Je vous dirai, mon colonel, qu'à partir du moment où le lieutenant a dit à la garde : « Empeignez cet homme et emmenez-le à la place, » je n'ai plus vu que du feu et ne sais plus ce que j'ai fait. La révolution que ça m'a fait a ouvert mes blessures, et depuis j'en souffre beaucoup. Je ne voulais pas être conduit comme un voleur entre quatre fusiliers précédés d'un caporal.

M. le président : Vous savez très bien que, par égard pour votre décoration de la Légion-d'Honneur et pour les autres décorations que vous avez méritées sur le champ de bataille, vous n'auriez pas été conduit ignominieusement, on vous aurait fait conduire par un caporal et un soldat non armés.

Laurent : Aussi, j'ai bien du regret de tout ce qui s'est passé. C'est la faute à Petit. Pourquoi est-ce qu'il ne laissait pas passer tranquillement le gendarme? Moi, j'aime le salut de ceux qui me saluent, mais je déteste les faux saluts; en cela comme en autre chose, faut pas contraindre les sentiments.

M. Voiron, commissaire impérial, soutient la prévention, et le Conseil, après avoir entendu les observations du défenseur, déclare, à la majorité de 4 voix contre 3, l'invalidé Laurent non coupable de rébellion, ordonne sa mise en liberté et le renvoie à l'hôtel des Invalides.

M. le président du Conseil de guerre, après avoir prononcé ce jugement, adresse au prévenu de sages paroles, dans lesquelles il lui conseille plus de calme et de modération.

DÉPARTEMENTS.

Somme (Amiens), 30 mai.

EXECUTION CAPITALE.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 19 avril des débats à la suite desquels la Cour d'assises de la Somme a condamné à la peine de mort Antoine Roussel, âgé de vingt-un ans, déclaré coupable d'un double assassinat et d'incendie. Roussel a subi sa peine aujourd'hui sur la place du Marché-aux-Chevaux.

On n'a pas oublié les détails des crimes que le coupable vient d'expier. Le 24 décembre 1856, deux vieillards sexagénaires, les époux Bailly, habitant la commune de Morlencourt, étaient massacrés à coups de hache dans une grange attenante à leur maison. Pour dérober à la justice les traces de ce forfait, l'assassin mettait le feu aux bâtiments, et l'incendie consumait les cadavres des deux victimes en même temps qu'une partie importante de leur habitation. La cupidité avait armé le bras du meurtrier; des armoires et des caisses avaient été forcées, fracturées, et une somme considérable en avait été soustraite.

L'opinion publique désigna sur-le-champ Antoine Roussel, individu mal famé et repris de justice, comme l'auteur probable de l'assassinat. Antoine Roussel s'était enfui de la commune. Le 27 décembre, il fut arrêté dans une auberge de Pont-Noyelle. Roussel, dit Vast, son père, fut également mis en état d'arrestation, sous la prévention de complicité, sinon dans le meurtre, du moins dans le vol, à titre de recel. Le verdict du jury n'entraîna pour Roussel père qu'une condamnation aux travaux forcés à perpétuité.

On se rappelle avec quelle impassibilité stupide Antoine Roussel écouta la terrible sentence. Deux minutes avant la lecture de l'arrêt de la Cour, il fumait tranquillement sa pipe dans un couloir du Palais-de-Justice, et disait gaiement à un des gendarmes qui l'accompagnaient : « On m'a condamné hier à quinze ans de travaux forcés pour un vol, eh bien ! vous verrez que je ne les ferai pas, » ajoutait-il en faisant allusion à la peine de mort qui allait le frapper.

Roussel entra en prison sans trahir la plus légère émotion. En arrivant dans sa cellule, il se mit à jouer à la balle, c'était sa distraction favorite, et il passa le reste de la soirée à faire, avec un détenu, plusieurs parties de dames. Il s'était, du reste, toujours attendu à une condamnation capitale. « Je ne l'échapperai pas, disait-il à l'un des gardiens avec lequel il causait volontiers, j'en ai pris mon parti avec courage. Je veux même, quand je serai là-haut, sur la planche, chanter comme le coq : Corococo !... »

Cette nature a pourtant fini par s'adoucir, grâce aux exhortations du respectable aumônier de la prison, M. l'abbé Douillez.

Elevé par un père dont toute l'industrie consistait dans le maraudage et le vol, entouré de frères et de sœurs qui, presque tous, avaient suivi fidèlement les exemples paternels et subi plusieurs années de détention, Antoine Roussel n'avait reçu aucune instruction religieuse; il ne savait pas lire. Heureusement, il s'est montré assez tôt docile aux leçons de son confesseur, et a pu être en état de recevoir la communion le jour de l'Ascension.

Dès ce moment, il a paru renoncer tout à fait à l'espoir de voir sa peine commuée, et a commencé à compter sèriement les jours qu'il lui restait à vivre. Jendi, il disait à l'aumônier : « Aujourd'hui, le quarantième jour; ça ne peut pas aller bien loin ! Après ça, je n'ai rien à dire; j'ai été la vie, il est juste qu'on me l'ôte; je suis prêt. »

Depuis sa condamnation, Roussel était resté, comme auparavant, au milieu de ses codétenus. Il n'avait pas été non plus séparé de son père; mais entre ces deux hommes que le crime avait si longtemps unis, il n'existait plus aucune relation. Ils ne s'adressaient jamais la parole. De temps en temps seulement, quand le hasard les mettait face à face, Roussel Vast, qui est toujours dans cet état d'idiotisme qu'il avait feint pendant le procès, entraînait dans une espèce d'agitation fébrile, et se passant rapidement la main autour du cou par un geste cynique, semblait dire à son fils : « Voilà ce qui t'attend bientôt ! » Au commencement de la semaine, on a pu rapprocher ces deux malheureux et les faire s'embrasser mutuellement.

Dans la soirée de jendi, le dossier du procès est revenu du ministère de la justice, avec notification du rejet du

pourvoi en grâce. Le jour de l'exécution a été immédiatement fixé à aujourd'hui.

Ce matin, à quatre heures, M. le directeur de la prison, accompagné de deux gardiens et de deux gendarmes, s'est rendu dans le dortoir commun, où couchait Roussel, et a réveillé le condamné. Roussel avait dormi d'un profond sommeil toute la nuit. Il s'est levé assez promptement, s'est habillé, et avant de sortir est allé embrasser dans leurs lits tous ses co-détenus et son père, près duquel il est revenu une deuxième fois. Conduit au greffe, M. l'aumônier lui a annoncé que son heure fatale était prête à sonner, qu'il fallait se préparer à la mort. Le patient a été pris en ce moment d'un léger tremblement nerveux, et ses jambes ont fléchi. On l'a dû asséoir dans un fauteuil. Peu à peu le calme lui est revenu avec les forces. « Puisque j'ai donné la mort, a-t-il dit, je dois à mon tour la recevoir; » puis il s'est mis à genoux, et d'une voix claire et parfaitement accentuée il a récité les prières que lui indiquait son confesseur. On lui a demandé s'il voulait prendre un verre d'eau-de-vie pour se reconforter. « Je n'en ai pas besoin, a-t-il répondu, mais je fumerai bien un peu. » Jet sur l'assentiment du directeur de la prison, il a tiré la pipe de sa poche, l'a bourrée tranquillement et l'a fumée en entier avec un sang-froid et un calme incroyables. On a insisté alors pour lui faire prendre un cordial. « Soit, a-t-il dit, mais à la condition que le gardien que j'aime beaucoup, trinquera avec moi. » Le gardien s'est approché, a trinqué avec le patient, et comme il hésitait à boire : « Allons donc, père X..., s'est écrié presque gaiement Roussel, buvez donc ! »

Le condamné s'est remis, en prières, pendant quelques instants. Ensuite il a témoigné le désir d'aller à pied à l'échafaud. « J'ai bien pu marcher pour commettre mon crime, je pourrai marcher pour aller l'expier. » Cette permission n'ayant pu lui être accordée, vu la longueur du trajet et la pluie qui tombait en ce moment en abondance, Roussel a demandé alors que M. l'aumônier célébrât la messe à son intention. Il a pu monter seul au premier étage de la prison, où est la chapelle, sans être soutenu de personne. Dans l'escalier il a rencontré un petit chien et s'est baissé pour le caresser.

Arrivé près de l'autel, le condamné s'est agenouillé et a entendu presque toute la messe dans cette position; il pria et récitait le chapelet. Son recueillement et son calme, en ce moment suprême, ont vivement ému tous les assistants.

A cinq heures, les exécuteurs sont arrivés et ont procédé à la funèbre toilette. Ils ont attaché les mains du patient derrière le dos et lui ont lié les pieds. Pendant cette opération, Roussel, bien que fortement impressionné, n'a pas sensiblement faibli. Il s'est entretenu de nouveau avec son confesseur, baissant le crucifix qui lui était présenté et répondant avec à-propos aux prières qu'on récitait près de lui.

A cinq heures et demie, Roussel, après avoir embrassé toutes les personnes qui l'entouraient, a descendu les marches de la porte extérieure, légèrement supporté par un aide-exécuteur et a pris place sur la charrette, à côté de M. l'abbé Douillez qui l'a enveloppé de son manteau. Le cortège funèbre s'est mis en route au milieu d'un détachement de gendarmes et de dragons.

Pendant le trajet, le repentir et la résignation du patient ne se sont pas démentis un instant. Il a prié avec ferveur, et les larmes, à plusieurs reprises, ont coulé de ses yeux. Il a recommandé aux bons soins de M. l'aumônier son malheureux père auquel il a pardonné ses mauvais exemples. « Si je n'avais pas perdu ma mère si jeune, a-t-il ajouté, je ne serais pas ici. »

A six heures, le tombereau était arrivé au pied de l'échafaud. Roussel en a monté les marches assez péniblement; il s'est agenouillé sur la plate-forme, a récité une courte prière et reçu une dernière fois la bénédiction de son confesseur, et s'est livré aux exécuteurs.

On écrit d'Amiens :

L'instruction de l'affaire Lemaire et consorts se poursuit avec une grande activité. Mais à mesure que la justice avance dans ses investigations, cet immense procès semble prendre des proportions plus formidables. L'interrogatoire des inculpés et des témoins, qui se continue presque chaque jour, élargit encore le cercle des faits antérieurement constatés. Quatre accusés nouveaux viennent d'être mis en état d'arrestation, et amenés dans la maison d'arrêt de notre ville. Ce sont les nommés Caron, Rabache, Prevost et Victor Chrétien, ce dernier, détenu à la maison centrale de Loos. Le nombre des individus compromis, tant hommes que femmes, s'élève ainsi, dès maintenant, à treize.

Il n'est pas à présumer que l'instruction puisse être terminée avant le mois de septembre, malgré tout le zèle qu'y mettent les magistrats de notre Cour. Rien ne paraît encore décidé au sujet du lieu qui devra être définitivement désigné pour les débats. La Cour d'assises de la Somme et celle de l'Aisne sont également compétentes.

SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE I. R. P. DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

Le Conseil d'administration a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires de la Compagnie que le 4^e versement, soit 100 fr. par action, devra être effectué du 1^{er} au 10 juin courant.

On recevra, en déduction, le coupon à échoir le 1^{er} juillet 1857, comprenant le dividende de 1856 et le premier semestre d'intérêts de 1857, soit ensemble 30 fr., ce qui réduit ce 4^e versement à 70 fr. par action.

Les versements seront reçus à Paris, au siège de la Société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme, tous les jours non fériés, de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi.

Bourse de Paris du 1^{er} Juin 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^{er} c., Baisse, etc. for various securities.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Lists various financial instruments and their current market prices.

Table with 3 columns: Item description, Price, and Unit. Includes items like 'Emp. Piém. 1856', 'Oblig. 1853', 'Esp. 30/0', etc.

Table with 4 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours. Lists various financial terms and their market values.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Route/Station, Price. Lists routes like 'Paris à Orléans', 'Nord', 'Chemin de l'Est', etc.

Text describing dental services and the use of artificial teeth for better digestion and health.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS A JOINVILLE ET A LA VARENNE-SAINTE-MAUR. Etude de M. Ernest Moreau, avoué à Paris, place Royale, 21.

MAISONS A FONTENAY-AUX-ROSES. Etude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 13.

MAISONS A PARIS ET TERRAIN PROPRES A LA SPECULATION A PARIS. Etude de M. CASTAIGNET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 28.

MAISONS A PARIS ET TERRAIN PROPRES A LA SPECULATION A PARIS. Etude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 13.

MAISONS A PARIS ET TERRAIN PROPRES A LA SPECULATION A PARIS. Etude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 13.

MAISONS A PARIS ET TERRAIN PROPRES A LA SPECULATION A PARIS. Etude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 13.

MAISONS A PARIS ET TERRAIN PROPRES A LA SPECULATION A PARIS. Etude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 13.

MAISONS A PARIS ET TERRAIN PROPRES A LA SPECULATION A PARIS. Etude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 13.

MAISONS A PARIS ET TERRAIN PROPRES A LA SPECULATION A PARIS. Etude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 13.

MAISONS A PARIS ET TERRAIN PROPRES A LA SPECULATION A PARIS. Etude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 13.

MAISONS A PARIS ET TERRAIN PROPRES A LA SPECULATION A PARIS. Etude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 13.

MAISONS A PARIS ET TERRAIN PROPRES A LA SPECULATION A PARIS. Etude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 13.

MAISONS A PARIS ET TERRAIN PROPRES A LA SPECULATION A PARIS. Etude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 13.

MAISONS A PARIS ET TERRAIN PROPRES A LA SPECULATION A PARIS. Etude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 13.

MAISONS A PARIS ET TERRAIN PROPRES A LA SPECULATION A PARIS. Etude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 13.

MAISONS A PARIS ET TERRAIN PROPRES A LA SPECULATION A PARIS. Etude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 13.

MAISONS A PARIS ET TERRAIN PROPRES A LA SPECULATION A PARIS. Etude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 13.

MAISONS A PARIS ET TERRAIN PROPRES A LA SPECULATION A PARIS. Etude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 13.

MAISONS A PARIS ET TERRAIN PROPRES A LA SPECULATION A PARIS. Etude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 13.

MAISONS A PARIS ET TERRAIN PROPRES A LA SPECULATION A PARIS. Etude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 13.

Text describing dental services and the use of artificial teeth for better digestion and health.

Aux Voyageurs.

Text describing a travel agency or service, mentioning 'On lit dans la Presse du 18 avril' and 'Ce n'est pas seulement parce que Rattier a trouvé le moyen d'imposer aux hommes...'.

Signé : Constance AUBERT.

GUIDE DES ACHETEURS (3^{me} année).

CATALOGUE PERMANENT DES MAISONS DE COMMERCE RECOMMANDÉES

(Voir à la 4^e page de ce journal.)

Text describing the 'Guide des Acheteurs' service, mentioning 'En créant le Guide des Acheteurs, MM. Norbert Estibal et fils...'.

Text describing the 'Guide des Acheteurs' service, mentioning 'En créant le Guide des Acheteurs, MM. Norbert Estibal et fils...'.

Text describing the 'Guide des Acheteurs' service, mentioning 'En créant le Guide des Acheteurs, MM. Norbert Estibal et fils...'.

Text describing the 'Guide des Acheteurs' service, mentioning 'En créant le Guide des Acheteurs, MM. Norbert Estibal et fils...'.

Text describing the 'Guide des Acheteurs' service, mentioning 'En créant le Guide des Acheteurs, MM. Norbert Estibal et fils...'.

Text describing the 'Guide des Acheteurs' service, mentioning 'En créant le Guide des Acheteurs, MM. Norbert Estibal et fils...'.

Text describing the 'Guide des Acheteurs' service, mentioning 'En créant le Guide des Acheteurs, MM. Norbert Estibal et fils...'.

Text describing the 'Guide des Acheteurs' service, mentioning 'En créant le Guide des Acheteurs, MM. Norbert Estibal et fils...'.

Text describing the 'Guide des Acheteurs' service, mentioning 'En créant le Guide des Acheteurs, MM. Norbert Estibal et fils...'.

Text describing the 'Guide des Acheteurs' service, mentioning 'En créant le Guide des Acheteurs, MM. Norbert Estibal et fils...'.

Text describing the 'Guide des Acheteurs' service, mentioning 'En créant le Guide des Acheteurs, MM. Norbert Estibal et fils...'.

Text describing the 'Guide des Acheteurs' service, mentioning 'En créant le Guide des Acheteurs, MM. Norbert Estibal et fils...'.

Text describing the 'Guide des Acheteurs' service, mentioning 'En créant le Guide des Acheteurs, MM. Norbert Estibal et fils...'.

Text describing the 'Guide des Acheteurs' service, mentioning 'En créant le Guide des Acheteurs, MM. Norbert Estibal et fils...'.

Text describing the 'Guide des Acheteurs' service, mentioning 'En créant le Guide des Acheteurs, MM. Norbert Estibal et fils...'.

Text describing the 'Guide des Acheteurs' service, mentioning 'En créant le Guide des Acheteurs, MM. Norbert Estibal et fils...'.

Text describing the 'Guide des Acheteurs' service, mentioning 'En créant le Guide des Acheteurs, MM. Norbert Estibal et fils...'.

Text describing the 'Guide des Acheteurs' service, mentioning 'En créant le Guide des Acheteurs, MM. Norbert Estibal et fils...'.

Text describing the 'Guide des Acheteurs' service, mentioning 'En créant le Guide des Acheteurs, MM. Norbert Estibal et fils...'.

Text describing the 'Guide des Acheteurs' service, mentioning 'En créant le Guide des Acheteurs, MM. Norbert Estibal et fils...'.

Text describing the 'Guide des Acheteurs' service, mentioning 'En créant le Guide des Acheteurs, MM. Norbert Estibal et fils...'.

Text describing the 'Guide des Acheteurs' service, mentioning 'En créant le Guide des Acheteurs, MM. Norbert Estibal et fils...'.

Text describing the 'Guide des Acheteurs' service, mentioning 'En créant le Guide des Acheteurs, MM. Norbert Estibal et fils...'.

Text describing the 'Guide des Acheteurs' service, mentioning 'En créant le Guide des Acheteurs, MM. Norbert Estibal et fils...'.

Text describing the 'Guide des Acheteurs' service, mentioning 'En créant le Guide des Acheteurs, MM. Norbert Estibal et fils...'.

Text describing the 'Guide des Acheteurs' service, mentioning 'En créant le Guide des Acheteurs, MM. Norbert Estibal et fils...'.

Text listing various theatrical performances and venues, including 'Opéra-Comique', 'Théâtre-Lyrique', 'Variétés', etc.

TABLE DES MATIÈRES

Text providing a table of contents for the 'Gazette des Tribunaux' for the year 1856, including page numbers for various sections.

SPECTACLES DU 2 JUIN.

Text listing theatrical performances for the evening of June 2nd, including 'Opéra', 'Français', and 'Fiammina'.

COMPAGNIE DE L'OUEST DES CHEMINS DE FER SUISSES

Text describing the company and its general assembly, mentioning 'L'assemblée générale des actionnaires est convoquée en séance ordinaire...'.

Text describing the company and its general assembly, mentioning 'L'assemblée générale des actionnaires est convoquée en séance ordinaire...'.

Text describing the company and its general assembly, mentioning 'L'assemblée générale des actionnaires est convoquée en séance ordinaire...'.

Text describing the company and its general assembly, mentioning 'L'assemblée générale des actionnaires est convoquée en séance ordinaire...'.

Text describing the company and its general assembly, mentioning 'L'assemblée générale des actionnaires est convoquée en séance ordinaire...'.

Text describing the company and its general assembly, mentioning 'L'assemblée générale des actionnaires est convoquée en séance ordinaire...'.

Text describing the company and its general assembly, mentioning 'L'assemblée générale des actionnaires est convoquée en séance ordinaire...'.

Text describing the company and its general assembly, mentioning 'L'assemblée générale des actionnaires est convoquée en séance ordinaire...'.

Text describing the company and its general assembly, mentioning 'L'assemblée générale des actionnaires est convoquée en séance ordinaire...'.

Text describing the company and its general assembly, mentioning 'L'assemblée générale des actionnaires est convoquée en séance ordinaire...'.

Text describing the company and its general assembly, mentioning 'L'assemblée générale des actionnaires est convoquée en séance ordinaire...'.

Text describing the company and its general assembly, mentioning 'L'assemblée générale des actionnaires est convoquée en séance ordinaire...'.

Text describing the company and its general assembly, mentioning 'L'assemblée générale des actionnaires est convoquée en séance ordinaire...'.

Text describing the company and its general assembly, mentioning 'L'assemblée générale des actionnaires est convoquée en séance ordinaire...'.

Text describing the company and its general assembly, mentioning 'L'assemblée générale des actionnaires est convoquée en séance ordinaire...'.

Text describing the company and its general assembly, mentioning 'L'assemblée générale des actionnaires est convoquée en séance ordinaire...'.

Text describing the company and its general assembly, mentioning 'L'assemblée générale des actionnaires est convoquée en séance ordinaire...'.

Text describing the company and its general assembly, mentioning 'L'assemblée générale des actionnaires est convoquée en séance ordinaire...'.

Text describing the company and its general assembly, mentioning 'L'assemblée générale des actionnaires est convoquée en séance ordinaire...'.

Text describing the company and its general assembly, mentioning 'L'assemblée générale des actionnaires est convoquée en séance ordinaire...'.

Text describing the company and its general assembly, mentioning 'L'assemblée générale des actionnaires est convoquée en séance ordinaire...'.

Text describing the company and its general assembly, mentioning 'L'assemblée générale des actionnaires est convoquée en séance ordinaire...'.

Text describing a company or service, mentioning 'actionnaires qui ne sont point encore présentés...'.

Text describing a company or service, mentioning 'actionnaires qui ne sont point encore présentés...'.

Text describing a company or service, mentioning 'actionnaires qui ne sont point encore présentés...'.

Text describing a company or service, mentioning 'actionnaires qui ne sont point encore présentés...'.

Text describing a company or service, mentioning 'actionnaires qui ne sont point encore présentés...'.

Text describing a company or service, mentioning 'actionnaires qui ne sont point encore présentés...'.

Text describing a company or service, mentioning 'actionnaires qui ne sont point encore présentés...'.

Text describing a company or service, mentioning 'actionnaires qui ne sont point encore présentés...'.

Text describing a company or service, mentioning 'actionnaires qui ne sont point encore présentés...'.

Text describing a company or service, mentioning 'actionnaires qui ne sont point encore présentés...'.

Text describing a company or service, mentioning 'actionnaires qui ne sont point encore présentés...'.

Text describing a company or service, mentioning 'actionnaires qui ne sont point encore présentés...'.

Text describing a company or service, mentioning 'actionnaires qui ne sont point encore présentés...'.

Text describing a company or service, mentioning 'actionnaires qui ne sont point encore présentés...'.

Text describing a company or service, mentioning 'actionnaires qui ne sont point encore présentés...'.

Text describing a company or service, mentioning 'actionnaires qui ne sont point encore présentés...'.

Text describing a company or service, mentioning 'actionnaires qui ne sont point encore présentés...'.

Text describing a company or service, mentioning 'actionnaires qui ne sont point encore présentés...'.

Text describing a company or service, mentioning 'actionnaires qui ne sont point encore présentés...'.

Text describing a company or service, mentioning 'actionnaires qui ne sont point encore présentés...'.

Text describing a company or service, mentioning 'actionnaires qui ne sont point encore présentés...'.

Text describing a company or service, mentioning 'actionnaires qui ne sont point encore présentés...'.

Text describing a company or service, mentioning 'actionnaires qui ne sont point encore présentés...'.

Text describing a company or service, mentioning 'actionnaires qui ne sont point encore présentés...'.